



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saillans (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3273

Avis conforme délibéré le 11 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 décembre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3273, présentée le 20 octobre 2023 par la commune de Saillans (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 novembre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saillans (26) compte 1 388 habitants¹ sur une superficie de 14,84 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans², qu'elle n'est pas comprise au sein d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale (Scot) et qu'elle est concernée par la loi Montagne³ ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU⁴ de Saillans a pour objet :

- la modification des règlements écrit et graphique des secteurs Ne⁵ et Nec⁶ afin de permettre la relocalisation des équipements et des emplacements du camping « les chapelains » hors zone inondable ainsi que la création de nouveaux équipements sportifs communaux :
 - extension de la zone Nec sur 4 000 m² aux dépens de la zone Ne ;
 - création d'un sous-secteur Neb⁷ de 3 100 m² pour la création d'une halle de basket couverte hors zone inondable ;
- la modification des emplacements réservés (ER) concernant la zone AU⁸ :
 - suppression de l'ER n°5, destiné à l'aménagement d'un terrain d'accueil de grandes manifestations et la création de jardins partagés, qui a été acquis par la commune ;
 - réduction de l'ER n°16, destiné à la réalisation du futur centre d'animation rural, pour lequel une étude réalisée par le CAUE a démontré que l'ensemble de la parcelle n'était pas nécessaire ;
 - suppression de l'ER n°24, destiné à un cheminement doux qui n'est plus envisagé car complexe techniquement et qui sera réalisé de l'autre côté de la voie ;
 - modification de l'ER n°26 (initialement destiné à un cheminement doux sur 61 m²) pour permettre un bâtiment communal (extension de l'accueil périscolaire et salle de réunion accessible) sur une surface de 691 m² en zone AU ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programme (OAP) n°1 suite à la modification des ER n°24 et 26 sans modification de la vocation de la zone ;
- la suppression d'un des linéaires commerciaux à protéger situé en zone UA⁹ ;
- la modification et rectification d'erreurs matérielles du règlement écrit et graphique portant sur l'aspect extérieur des constructions et sur la possibilité d'aménager un logement nécessaire à l'activité économique en zone UI¹⁰ dans le volume du bâtiment et dans la limite de 45 m² ;

1 Insee 2020

2 La communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans compte 15 communes.

3 La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite « [loi Montagne](#) » votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « [loi Montagne II](#) ».

4 Le PLU de Saillans a été approuvé le 06/03/2020.

5 La zone Ne est une zone naturelle dans laquelle les équipements sportifs et loisirs communaux sont autorisés.

6 La zone Nec est une zone naturelle dans laquelle les campings sont autorisés.

7 La zone Neb est une zone naturelle pouvant accueillir un équipement couvert.

8 La zone AU du centre-bourg est une zone à urbaniser dite « fermée » destinée à être ouverte à l'urbanisation ultérieurement.

9 La zone urbaine UA correspond au centre-bourg ancien.

10 La zone urbaine UI correspond à des secteurs équipés, réservés aux activités économiques.

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- un arrêté de protection des habitats naturels¹¹ ;
- trois Znieff¹² de type I¹³ et une Znieff de type II¹⁴ ;
- quatre zones humides¹⁵ répertoriées à l'inventaire départemental ;
- le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Géraud ;
- un risque d'inondation¹⁶ ;

Considérant que les différents objets de la modification n°1 du PLU de Saillans concernent des secteurs situés en dehors du périmètre de l'arrêté de protection des habitats naturels « forêts alluviales Drôme » et de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le périmètre délimité des abords des monuments historiques s'impose au projet de modification du PLU ;

Considérant que si la modification du règlement écrit et graphique des secteurs Ne et Nec, quartier Chapelains, vise selon le dossier à réduire l'exposition au risque d'inondation pour les usagers du camping,

- elle augmente (de 625 m²) les possibilités de constructions dans le secteur Nec (hors zone inondable), et permet d'augmenter la capacité totale d'accueil du camping ;
- elle ne réduit pas la possibilité d'accueil du camping en zone inondable¹⁷, ne diminuant pas les surfaces indicées Nec, ni celles indicées Ne, dans les parties sud les plus proches de la rivière situées en zone rouge pour le risque d'inondation ;
- le dossier n'évoque pas si et comment l'étude d'aléa inondation mentionnée dans le rapport de présentation du PLU¹⁸, sur laquelle s'appuie le zonage réglementaire et le règlement écrit correspondant à cet aléa¹⁹, prend en compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saillans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

11 [Arrêté préfectoral en date du 01/02/2022](#) portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents.

12 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)

13 Znieff de type I : « [Lit de la Drôme à Blacons](#) » ; « [Combe du Ruisseau d'Aiguebelle au Grand Barry](#) » et « [Déroit de Saillans](#) »

14 Znieff de type II : « [Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents](#) »

15 Zones humides : « lit de la Drôme entre Saillans et Crest » et « lit majeur de la Drôme dans le bassin d'Espenel »

16 [La carte des risques d'inondation](#) de la commune de Saillans a été établie en mai 2019 par la DDT 26.

17 En effet, elle "ne modifie pas les prescriptions imposées par le PLU dans les zones soumises à des risques d'inondation" (source: dossier)

18 Étude effectuée en 2007 et complétée en 2011 et 2019, cf. http://mairiedesaillans26.fr/wp-content/uploads/sites/345/2020/10/PLU_SAILLANS_RAPPORT-PRESENTATION_APPROBATION.pdf

19 En l'absence de plan de prévention des risques d'inondation à ce jour, celui-ci ayant été prescrit en 2008

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saillans (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs seront tout particulièrement de présenter les solutions de substitution à la modification proposée relative au camping Chapelains et leur analyse comparée au regard de l'aléa inondation et de l'exposition des personnes à celui-ci, et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences, dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser